

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 10 Juin 2008

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Composée comme suit : **Mme la Juge Akua Kuenyehia, Juge Unique**

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

**PUBLIC
URGENT**

Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo en vue de faire sienne les points a (à l'exclusion des faits spécifiques à Mr Katanga), b, c, d et e contenus dans la « Defence Motion Seeking the Amendment of the Document containing the Charges » déposée par l'équipe de Défense de Germain Katanga le 9 juin 2008

Origine : **Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo**

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper
Mr. Goran Sluiter

Les représentants légaux des victimes

Me Bapita
Me Gilissen
Me Keta

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Xavier Jean Keïta
Mme Mélinda Taylor

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

Mr Esteban Peralta

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

1. Le 9 juin 2008, la Défense de Germain Katanga a soumis à la Chambre Préliminaire une requête intitulée «Defence Motion seeking the Amendment of the Document containing the Charges »¹ par laquelle elle identifie les défauts en droit et en fait du document détaillé des charges.
2. Le 10 juin 2008, la Défense de Mathieu Ngudjolo a également soumis à la Chambre Préliminaire la requête intitulée « Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo en vue de solliciter la suppression du paragraphe 92 du document relatif à la notification des charges en application de l'article 61-3 a du Statut »². Par cette requête ICC-01/04-01/07-575-Conf, la Défense de Mathieu Ngudjolo conteste la théorie du Procureur selon laquelle son client a reconnu sa responsabilité dans les faits qui lui sont imputés.
3. La Défense de Mathieu Ngudjolo a pris connaissance de la requête du Conseil de la Défense de Germain Katanga qui conteste ledit document de notification des charges sur six points : « (a) The Document provides insufficient factual details describing Mr. Katanga's participation in the Common Plan; (b) The Document fails to provide the names and specific acts of Mr. Katanga's alleged co-perpetrators; (c) The Document fails to specify the identity of the victims; (d) Impermissibly vague phrases are being used; (e) The Charge of Child Soldiers lacks details; (f) Mr. Katanga's alleged admission of his responsibility ».
4. Sans qu'il soit nécessaire de les reprendre *in extenso* dans la présente requête, et en considération de sa requête du 10 juin 2008 visée au paragraphe 2 dont les termes doivent ici être tenus pour textuellement et intégralement reproduits, la Défense de Mathieu Ngudjolo souscrit aux développements et arguments avancés par le Conseil de la Défense de Germain Katanga aux points (b), (c), (d) et (e) de sa requête. *Mutatis mutandis* par rapport à la base factuelle, la Défense de Mathieu Ngudjolo fait sienne les arguments en droit avancés par la Défense de Germain Katanga sur le point (a).

¹ ICC-01/04-01/07-574 du 9 juin 2008.

² ICC-01/04-01/07-575-Conf du 10 juin 2008.

PAR CES MOTIFS,

5. La Défense, avec infiniment de respect, sollicite de la Chambre Préliminaire I de prendre acte du fait qu'elle se joint à la requête du Conseil de la Défense de Germain Katanga et fait sienne les développements pertinents à la défense et aux droits de Mathieu Ngudjolo contenus aux points a (à l'exclusion des faits spécifiques à M.Katanga), b, c, d et e de la « Defence Motion seeking the Amendment of the Document containing the Charges » déposée le 9 juin 2008.

Et vous ferez justice.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Permanent de Défense de Mr Mathieu Ngudjolo

Fait le 10 Juin 2008

A La Haye